

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Requins

MESURES COMMERCIALES CONCERNANT *LAMNA NASUS* ET *SQUALUS ACANTHIAS*

Le présent document est soumis par l'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne, et avec le soutien de la Géorgie. Il est présenté dans le cadre des propositions visant à inscrire *Lamna nasus* et *Squalus acanthias* à l'Annexe II (propositions CoP14 Prop. 15 et CoP14 Prop. 16).

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat se félicite de la coopération établie avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant l'inscription aux annexes CITES des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales du ressort de cette organisation et concernant son application. Cependant, si l'inscription de ces deux espèces de requins à l'Annexe II était acceptée, la responsabilité d'établir des quotas spécifiques ou d'autres restrictions commerciales incomberait aux Parties à la CITES. Par ailleurs, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, le Comité pour les animaux est chargé d'identifier les problèmes et les solutions concernant l'application de l'Article IV, alinéas 2 a), 3 et 6 a). En outre, la résolution Conf. 12.6, Conservation et gestion des requins, charge déjà le Comité pour les animaux de faire des recommandations sur les espèces à la Conférence des Parties, s'il y a lieu, concernant l'amélioration de la conservation des requins et la réglementation du commerce international de ces espèces. La FAO a participé à toutes les réunions récentes du Comité pour les animaux et a aidé le Comité à commencer à s'acquitter de ces tâches.
- B. Face à ces responsabilités bien établies aux termes des dispositions de la CITES, le Secrétariat ne recommande pas l'approbation de ces projets de décisions.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Concernant *Lamna nasus*

***A l'adresse du Comité pour les animaux***

- 14.XX Le Comité pour les animaux examinera, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres experts appropriés, le commerce de *Lamna nasus*, et fera rapport à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur toute mesure commerciale jugée nécessaire, y compris l'établissement de quotas spécifiques ou d'autres restrictions commerciales pour *Lamna nasus*, afin de maintenir le volume des exportations de l'espèce sous le niveau qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.

Concernant *Squalus acanthias*

***A l'adresse du Comité pour les animaux***

- 14.XX Le Comité pour les animaux examinera, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres experts appropriés, le commerce tant licite qu'illicite de *Squalus acanthias*, et fera rapport à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur toute mesure commerciale jugée nécessaire, y compris l'établissement de quotas spécifiques ou d'autres restrictions commerciales pour *Squalus acanthias*, afin de maintenir le volume des exportations de l'espèce sous le niveau qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.